



**AVIS DE Mme CARON-DÉGLISE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 801 du 10 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.026

Décision attaquée : 10 juillet 2023 de la cour d'appel d'Angers

Conseil Départemental de Maine et Loire

C/

Mme [Z] [Y]

Cassation sans renvoi.

I - Rappel des faits et de la procédure.

Mme [Z] [Y] est mère de quatre enfants :

- [B] [A], né le 22 août 2012 à [Localité 5], qui vit avec son père en Charente-Maritime,
- [O] [T]-[Y], né le 1er août 2018 à [Localité 5], confié depuis septembre 2018 à l'aide sociale à l'enfance de La Charente, qui vit en famille d'accueil,
- [C][H], née le 15 décembre 2019, sans indication du nom du père, confiée depuis le 17 décembre 2019 à l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire, qui vit en famille d'accueil,
- [K] [Y], née le 7 janvier 2022, sans indication du nom du père, confiée l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire, qui est en pouponnière.

[C][H] a été confiée à l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire par ordonnance de placement provisoire du juge des enfants d'Angers du 17 décembre 2019. Le placement a été confirmé pour une durée d'un an par jugement du 23 décembre 2019. Les droits de visite de la mère ont été fixés en lieu neutre et en présence d'un tiers une fois tous les quinze jours.

Par courrier du 27 janvier 2020, le service gardien a saisi le juge des enfants d'une demande de suspension des droits de visite de Mme [Y] dans l'attente qu'elle se manifeste et que des entretiens éducatifs se mettent en place au motif que cette dernière n'avait ni revu ni pris de nouvelles de l'enfant depuis son placement.

Par ordonnance du 29 janvier 2020, le juge des enfants a suspendu les droits de visite de Mme [Y] pour une durée de deux mois jusqu'au 31 mars 2020.

Par jugement du 14 décembre 2020, le juge des enfants a maintenu le placement de l'enfant pour une durée de deux ans jusqu'au 15 décembre 2022, suspendu les droits de visite de la mère et dit les prestations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront directement versés par l'organisme débiteur au service gardien.

Dans ce contexte, et par jugement du 6 novembre 2020, le juge des tutelles de Cognac a prononcé une mesure de curatelle renforcée à l'égard de Mme [Y] et a désigné dans un premier temps l'Udaf de la Charente en qualité de curatrice puis, par ordonnance du 14 septembre 2021, l'Udaf du Maine-et-Loire en cette même qualité.

Suivant requête enregistrée au greffe le 31 mars 2021, le Conseil départemental de Maine-et-Loire a saisi le tribunal judiciaire d'Angers d'une demande de délaissement parental à l'égard de Mme [Y].

Par une ordonnance du 22 avril 2021, le magistrat en charge de la procédure a désigné un administrateur ad hoc chargé de représenter la mineure dans le cadre de la procédure.

Par un jugement du 11 octobre 2021, le tribunal judiciaire a déclaré l'enfant délaissée judiciairement par sa mère et délégué l'autorité parentale au service de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire.

Par jugement du 9 décembre 2022, le juge des enfants a de nouveau confié [C] au département de Maine-et-Loire à compter du 15 décembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, et a maintenu la suspension des droits de visite de Mme [Y].

Par arrêt du 10 juillet 2023, la cour d'appel d'Angers a :

- constaté que, compte tenu de son âge, trois ans, la privant de discernement, l'enfant n'avait pas été informée de son droit à être entendu conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil et a rejeté l'exception de nullité soulevée par Mme [Y],
- infirmé le jugement entrepris,
- statuant à nouveau, dit n'y avoir lieu à déclarer l'enfant délaissée judiciairement par sa mère et délégué les droits de l'autorité parentale au service de l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire.

C'est l'arrêt attaqué.

II - Moyens du pourvoi et question de droit.

Le Conseil départemental du Maine-et-Loire fait grief à l'arrêt attaqué de dire n'y avoir lieu à déclarer l'enfant [C] [Y], née le 15 décembre 2019 à [Localité 4] (49), délaissée judiciairement par sa mère, Mme [Z] [Y] et n'y avoir lieu à déléguer les droits de l'autorité parentale de cette dernière à l'égard de sa fille au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Maine-et-Loire, alors :

« 1° que le délaissement doit être prononcé dès lors que les conditions en sont réunies, peu important qu'il soit d'origine volontaire ou involontaire ; qu'en se fondant, pour rejeter la requête déposée par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, sur le motif erroné qu'il existait une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] expliquant qu'elle ait été empêchée de pouvoir entretenir avec sa fille [C], via les entretiens éducatifs, les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année ayant précédé l'introduction de la requête en délaissement parental, après avoir pourtant relevé que depuis le placement initial d'[C] en décembre 2019 et pendant plus de l'année ayant précédé l'introduction de la requête, Mme [Y] n'avait pas honoré les visites organisées avec [C], au détriment de l'équilibre de l'enfant, s'était ensuite très irrégulièrement rendue disponible pour honorer les entretiens éducatifs avec le service gardien pour lui permettre de préparer la reprise de contacts avec sa fille [C], et ce malgré les relances et la persévérance du service gardien, ne demandant aucune nouvelle de l'enfant et restant centrée sur ses besoins et ses problèmes personnelles, ce dont il résultait que le délaissement était constitué, la cour d'appel a violé l'article 381-1 du code civil ;

2° que le fait, pour une mère, limitée intellectuellement et émotionnellement, de ne pas avoir honoré, d'une part, les visites organisées depuis le placement de l'enfant, mettant en échec celles-ci par son instabilité et par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, d'autre part, les entretiens éducatifs avec le service gardien organisés pour l'aider à reprendre contacts avec son enfant, restant centrée sur ses problématiques personnelles et ne demandant aucune nouvelle de l'enfant, caractérise une situation de délaissement au sens de l'article 381-1 du code civil ; qu'en énonçant, pour rejeter la requête déposée par le Conseil départemental du Maine-et-Loire, qu'une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] expliquait son empêchement à pouvoir entretenir avec sa fille [C], les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année ayant précédé l'introduction de la requête en délaissement parental, après avoir pourtant relevé que, selon l'expert psychiatre ayant examiné Mme [Y] dans le cadre de la procédure d'assistance concernant [K] le 15 septembre 2022, si « une expérience de parentification s'était révélée impossible » avec sa fille [C], Mme [Y] avait, en revanche, avec son autre fille [K], honoré les visites dans la mesure du possible, reconnu la qualité des soins reçus par l'enfant et parlait d'elle avec tendresse, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la fragilité mentale de Mme [Y] ne l'empêchait pas de pouvoir entretenir des relations avec sa fille [K] et donc ne constituait pas une cause exogène médicale de nature à expliquer son empêchement à pouvoir entretenir des liens avec sa fille [C], a violé l'article 381-1 du code civil ;

3° qu'en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants permet au juge, au regard des circonstances particulières du dossier et si l'intérêt de l'enfant l'exige, de faire droit à la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental, même en présence d'une cause exogène médicale à la volonté du parent délaissant ; qu'en se bornant, après avoir constaté que depuis le placement initial de sa fille [C] en décembre 2019, Mme [Y] n'avait

pas honoré les visites organisées avec [C] au détriment de son équilibre, minimisait ses difficultés, ne comprenant pas les inquiétudes justifiées des professionnelles, se montrait extrêmement changeante et instable dans ses envies et projets de vie ne mettant en œuvre aucun rendez-vous éducatif, n'était pas en mesure de poser des questions sur le quotidien et le développement de l'enfant, restant centrée sur ses besoins et ses problématiques personnelles, ne demandant aucune nouvelle de l'enfant, à retenir qu'une cause exogène médicale à la volonté autonome de Mme [Y] expliquait qu'elle ait été empêchée de pouvoir entretenir avec sa fille [C] pendant l'année ayant précédé l'introduction de la requête en délaissement parental, sans rechercher concrètement, au vu des circonstances, quel était l'intérêt d'[C], la cour d'appel qui s'est déterminée par des motifs sans rapport avec l'intérêt de cette dernière, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3§1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, ensemble l'article 381-1 du code civil. »

Le pourvoi pose l'importante et essentielle question des conditions du prononcé du délaissement parental telles qu'exigées par l'article 381-1 du code civil et, en particulier, de l'exception d'empêchement du parent concerné à entretenir des relations avec son enfant. Cette exception peut-elle être retenue lorsque la volonté du parent est altérée par une cause liée à une déficience mentale ou des troubles psychologiques ou psychiatriques.

III - Eléments de discussion et Avis.

Pour infirmer la décision des premiers juges et dire n'y avoir lieu à prononcer le délaissement judiciaire de l'enfant [C] par sa mère et à déléguer les droits de l'autorité parentale de celle-ci au service de l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire, la cour d'appel a considéré qu' « une cause exogène médicale à la volonté autonome de la mère expliquait son empêchement à pouvoir entretenir des liens avec sa fille » de sorte qu'en la cause le délaissement n'était pas constitué.

Les premiers juges avaient à l'inverse retenu que Mme [Y] n'avait pas revu [C] depuis son placement le 17 décembre 2019, ne posait jamais de questions quant à son développement, n'entretenait pas avec sa fille les relations nécessaires à son éducation et son développement, présentait de grandes difficultés personnelles liées à son caractère inconstant et instable et adoptait un positionnement non adapté aux besoins d'[C]. Elle ne démontrait pas avoir entrepris des démarches en vue de reprendre contact avec sa fille et honoré les rendez-vous avec l'aide sociale à l'enfance.

Dans le cadre de la procédure d'appel, plusieurs avis ont été communiqués :

- un avis du juge des enfants en date du 3 octobre 2022 favorable au délaissement, la mère n'ayant pas vu l'enfant depuis son placement et la procédure étant conforme à l'intérêt de l'enfant ;
- un avis de l'administrateur ad hoc formalisé dans des conclusions du 7 avril 2022 relevant que, malgré la mesure de curatelle en cours depuis le 6 novembre 2020 qui pouvait lui permettre d'agir et de faire en sorte d'effectuer des démarches positives pour voir sa fille et en tout cas pour tenter d'entretenir avec elle quelques relations, la mère n'avait pas agi. L'administrateur ad hoc se déclarait favorable au prononcé du délaissement, le tribunal ayant selon lui justement considéré que les troubles cognitifs n'exonéraient pas la mère de

ses devoirs envers sa fille et ne sauraient donc être invoqués pour expliquer le délaissement dont elle a fait preuve à l'égard d'[C],

- un avis du ministère public du 18 janvier 2023, favorable au délaissement. Il était souligné que, depuis le placement de l'enfant, la mère ne l'avait pas revue et que, du fait de ses nombreuses absences aux rendez-vous, il n'avait pas été possible de mettre en place les droits de visite. Le travail éducatif mené auprès d'elle était inopérant en raison de son instabilité et de son inconstance, alors que l'enfant était décrite comme épanouie dans une famille d'accueil aimante et stable.

Le ministère public ajoutait que si la mère avait pu demander des photographies d'[C], cela ne pouvait suffire à caractériser l'exercice de l'autorité parentale ni à remplir les devoirs qui y sont liés dans la mesure où la mère n'entretenait pas avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation et à son développement. La mère ne justifiait d'aucune cause sérieuse qui l'ait empêchée de rencontrer l'enfant.

Afin de répondre à la question posée par le pourvoi, il convient de rappeler les éléments de contexte ayant conduit à l'évolution des textes et à la substitution de la notion de « *délaissement parental* » à celle d' « *abandon* », la nouvelle rédaction des articles 381-1 et 381-2 du code civil qui en a découlé et la jurisprudence de la première chambre en la matière.

1. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, une loi qui entend donner une priorité effective aux besoins de l'enfant et à la continuité de son parcours en recentrant la protection de l'enfance sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a remplacé la déclaration judiciaire d'abandon de l'article 350 du code civil par la déclaration judiciaire de délaissement parental des articles 381-1 et 381-2 du même code. Fruit de nombreux débats consécutifs aux critiques répétées formulées à l'encontre des moyens réellement déployés dans le domaine de la protection de l'enfance,¹ même largement améliorés par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, cette loi a été votée après dix-huit mois de navettes parlementaires. Elle est issue d'une proposition de loi déposée au Sénat² destinée à rendre

¹ M. Berger, « *L'échec de la protection de l'enfance* », Dunod, 2014 ; H. Romano et E. Izard ss. dir., « *Danger en protection de l'enfance, Défis et instrumentalisations perverses* », Dunod, 2016

²

Proposition de loi Sénat n° 799, 11 septembre 2014, relative à la protection de l'enfant déposée par les sénatrices M. Dini et M. Meunier ; C. Brunetti-Pons, « *La proposition de loi sur la protection de l'enfant, ses apports, les limites de ses ambitions et ses manques* », Gaz. Pal. 17-18 juin 2015, p. 4 ; I. Corpart, « *Une nouvelle proposition de loi déclinée autour de l'intérêt de l'enfant et de sa protection* », RJPF décembre 2014, p. 7 ; F. Dekeuwer-Défossez, « *Les dispositions de droit civil de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant* », Rev. Lamy dr. Civ., janvier 2015.61
M.C. Le Boursicot, « *Beaucoup d'efforts ... pour seulement une toute «petite» loi relative à la protection de l'enfant* », RJPF, mars 2015, p. 34 ; F. Capelier, « *Réforme de la protection de l'enfant* », AJF 2016, p. 195 ; F. Eudier et A. Gouttenoire, « *La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : une loi impressionniste* », JCP G 2016, doct. 479 ; E. Mallet, « *Vers une meilleure protection de l'enfant : la loi du 14 mars 2016* », JCP N 2016, n° 13, acr. 444.

le dispositif plus fiable, à perfectionner les pratiques³, à repérer les maltraitances⁴, à adapter la protection de l'enfance aux réalités concrètes de terrain⁵ et à améliorer l'ensemble du dispositif dans l'intérêt de l'enfant lui-même⁶. Elle a été accompagnée par un large travail de concertation organisée par le cabinet de Laurence Rossignol, secrétaire d'Etat chargée de l'enfance, de la famille et des personnes âgées, qui avait présenté une « *feuille de route pour la protection de l'enfance 2015-2017* » en souhaitant « *faire sortir la protection de l'enfance de l'angle mort des politiques publiques.* »

Le texte finalement issu des débats parlementaires est un texte de réajustement avec des avancées certaines même s'il reste des interrogations et des lacunes dans les dispositions adoptées⁷. Le contexte de fortes pressions financières pesant sur les départements, a certainement conduit le législateur à limiter le coût de la réforme, en s'intéressant davantage aux principes qui fondent la protection de l'enfance⁸. Il est, en tout état de cause, intéressant à cet égard de relever qu'à la différence de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 qui portait sur le dispositif de « *protection de l'enfance* », **la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 est intitulée loi de « *protection de l'enfant* »**. Cette nuance sémantique est essentielle puisque le texte de la proposition de loi déposée le 11 septembre 2014 au Sénat par Mmes Dini et Meunier souligne, dès le choix de son titre, comme dans l'exposé des motifs, la **volonté de « recentrer la protection de l'enfance sur l'intérêt supérieur de l'enfant »**.

Les débats nés au sein du Parlement ont parfaitement illustré la complexité de la matière et montré des désaccords profonds entre les deux chambres, quelques mois à peine après l'adoption de la loi dite Mariage pour tous⁹ et les vaines tentatives successives de modifier plusieurs pans du droit de la famille¹⁰. Ainsi, alors que l'Assemblée nationale manifestait une attention particulière au respect égal des droits et libertés individuels sur l'ensemble du

³A. Grevot pour le Défenseur des droits, Rapp. 30 juin 2014

⁴ Haute Autorité de Santé, « *Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir, Fiche établie en juin 2014 ; Rapport DDD sur la mort de la petite Marina* ».

⁵

Groupe de travail « *Protection de l'enfance et adoption* » présidé par A. Gouttenoire, Rapporteur I. Corpart, « *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui* », ministère des affaires sociales et de la Santé, ministère chargé de la famille, Doc. Fr. 2014.

⁶

Rapp. d'information Dini et Meunier au nom de la Commission des affaires sociales, Sénat, n° 655 (2013-2014), 25 juin 2014 ; A. Cheynet de Beaupré, Rapp. d'information sur la protection de l'enfance, Sénat, n° 655, RJPF, septembre 2014, p. 49.

⁷ I. Corpart, « *Le renforcement du dispositif de protection de l'enfant par la loi du 14 mars 2016 : de nouvelles perspectives dans la continuité* », Dr. fam. n° 7-8, juillet 2016, étude 14 ; F. Eudier et A. Gouttenoire, précitées ; F. Dekeuwer-Défossez, Lamy dr. civ., n° 122, 1 janvier 2015.

⁸ F. Capelier, « *La réforme de la protection de l'enfance : une révolution discrète* », RDSS 2016, p. 540.

⁹ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013.

¹⁰ V. en particulier la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 1 avril 2014, n° 1856.

territoire, le Sénat, quant à lui, insistait sur le principe de libre administration des collectivités territoriales. Les différends ont été tels que la commission mixte paritaire réunie en janvier a échoué dans la recherche d'un consensus. La discussion a duré plus d'un an et demi avant l'adoption définitive du texte en dernière lecture par l'Assemblée nationale.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant telle qu'elle a été promulguée en porte les traces. Elle est composée de trois titres visant respectivement à « *améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance* », « *sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance* », et « *adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme* ». Si une grande partie du corps du texte consiste davantage en un renforcement ou une affirmation renouvelée des principes déjà posés par le législateur en 2007, son article 1^{er} apporte une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfant, et pas seulement de l'enfance.

Revenant sur approche considérée comme « *familialiste* », voire « *parentaliste* » de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles¹¹, l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2016 place l'enfant au centre de l'intervention, les parents n'étant désignés qu'en second, dans le cadre des actions de prévention puis, le cas échéant, dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'enfant, pour adapter l'intervention. S'inscrivant clairement dans la lignée de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, les nouvelles dispositions renforcent la prise en considération de l'enfant¹² et de ses besoins dans un parcours de protection qui se veut plus sécurisé pour lui assurer une stabilité de vie. En outre, une meilleure cohérence des dispositifs et des pratiques est recherchée, tout comme l'articulation institutionnelle de tous les acteurs.

Cette vision rénovée de la protection des enfants, ainsi posée par le législateur, se traduit en premier lieu par la volonté de définir un socle de valeurs partagées à un niveau national et local, et, en second lieu, par un postulat fort : les besoins de l'enfant et la continuité de son parcours doivent primer sur toute autre considération. Cette philosophie doit rester bien présente à l'esprit lors de la mise en application du texte, en particulier dans sa perspective de rééquilibrage entre droits de l'enfant et autorité parentale que le nouveau texte opère et dans les articulations qu'il recherche entre parcours et statut de l'enfant.

2. De la notion d'abandon à celle de délaissement parental : une volonté de sortir de la seule intention des parents pour stabiliser la situation des enfants confiés et ne plus les laisser « dans l'attente ».

« *Sans appartenance, l'enfant meurt* », Boris Cyrulnik¹³.

— De nombreux constats et propositions avant la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

¹¹ Observatoire National de la Protection de l'enfance, Note d'actualité mars 2016.

¹² CIDE, art. 3 : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant* ».

¹³ B. Cyrulnik, « *Les nourritures affectives* », O. Jacob, cité dans le rapport Gouttenoire-Corpart.

a) Le rapport de l'Observatoire de l'Enfance en Danger (ONED)¹⁴, au 31 décembre 2012, la protection de l'enfance concernait, en France, environ 284 000 mineurs (soit 19,5‰ ; des 0-17 ans) dont près de la moitié faisaient l'objet d'un placement, et près de 21 500 jeunes majeurs.

Sur l'ensemble des décisions impliquant un placement ou une prise en charge en milieu ouvert, 73 % étaient de nature judiciaire.

b) Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de 2009¹⁵, relevait quant à lui que le nombre d'enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat après une déclaration judiciaire d'abandon avait diminué de 70% entre 1989 et 2008. Il s'élevait à moins de 200 chaque année. A titre de comparaison, en 2011 environ 600 enfants étaient devenus pupilles de l'Etat à la suite d'un accouchement sous X¹⁶.

Selon ce même rapport¹⁷, la conséquence directe est qu'un certain nombre d'enfants placés restent, depuis leur plus jeune âge et jusqu'à leur majorité, en situation de placement définitif, sans qu'aucune alternative véritable ne puisse leur être proposée.

Les auteurs du rapport d'inspection mentionnent que *« les responsables rencontrés ont reconnu, en dépit des craintes formulées par certains, que de nombreux autres enfants pourraient bénéficier de l'article 350 du code civil. »* Ils relèvent que la jurisprudence de la Cour de cassation sur le désintérêt manifeste *« conduit à ne pas engager de requête pour des situations dans lesquelles il est compliqué d'apporter la preuve de la volonté des parents de se désintéresser de l'enfant. »*

Face à ces constats, les auteurs du rapport soulignaient la nécessité de repérer plus rapidement les signes caractéristiques d'un délaissement parental. Ils estimaient que la rédaction même de l'article 350 du code civil devait évoluer : les notions de *« maintien des liens affectifs »* ou de *« désintérêt manifeste »* apparaissant trop vagues, selon eux, et sujettes à interprétation.

Ces conclusions de l'IGAS s'inscrivaient dans le droit fil des préconisations de l'étude de l'ONED de 2009 intitulée *« le délaissement parental¹⁸ : conceptions et pratiques dans quatre pays occidentaux »*. Il y était indiqué *« qu'une définition présentant le délaissement comme un comportement parental caractérisé par une absence physique et/ou psychique envers son enfant dont les besoins (nutritionnels, sanitaires, éducatifs, affectifs, sociaux,...) ne sont par conséquent pas satisfaits, semble faire consensus. »*

¹⁴ ONED, Dixième rapp. au Gouvernement et au Parlement, La Documentation française, mai 2015.

¹⁵ Rapp. Igas Hesse-Nevès, Conditions de reconnaissance du délaissement parental et ses conséquences pour l'enfant, 2009.

¹⁶ Oned, *« Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2011 »*, 2013.

¹⁷ Rapp. Igas précité, cité dans le rapp.d'information sénatorial de Mmes Dini et Meunier sur la protection de l'enfance n° 655, juin 2014.

¹⁸ Etude Oned, *« Le délaissement parental »*, 2009.

c) D'autres travaux sont allés dans ce sens et, en particulier, le rapport de la Cour des comptes de 2009 étudiant notamment les moments clés du parcours des enfants¹⁹, et le rapport de Jean- Marie Colombani sur l'adoption²⁰. Des apports théoriques français et québécois²¹ ont eux-mêmes permis de mieux comprendre les effets sur l'enfant de ces situations d'abandon non-dits, de délaissement progressif des enfants « *restés dans l'attente* ». Or, pour reprendre la formule de Boris Cyrulnik, « *sans appartenance, l'enfant meurt* »²².

De nombreux résultats de recherche et des observations cliniques avaient par ailleurs montré qu'en protection de l'enfance, la stabilité est favorable au développement de l'enfant et facilite la transition vers l'âge adulte²³. Les différentes modalités mises en oeuvre pour favoriser cette stabilité sont fondamentales et la recherche à l'étranger²⁴ avait mis en lumière les difficultés récurrentes des institutions de protection à l'assurer effectivement.

d) Prenant en compte ces constats, une proposition de loi a été déposée dès 2011²⁵ pour remplacer la notion de désintérêt, difficile à caractériser, par celle de délaissement, soutenue par plusieurs associations²⁶ ou institutions²⁷. L'idée force était de sortir de la notion d'intention des parents pour se recentrer sur les effets d'une situation de délaissement sur l'enfant lui-même et de mettre l'accent sur la protection qui doit lui être apportée, considérée en l'état des textes comme inexistante.

e) Le rapport commandé en 2013 par Dominique Bertinotti, ministre déléguée à la famille, à Adeline Gouttenoire et Isabelle Corpart, intitulé « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui »²⁸.

¹⁹

Rapp. Cour des comptes, « *La protection de l'enfance* », rapp. Public thématique, octobre 2009. Ce rapport mentionne que le parcours des enfants placés est « *fréquemment marqué par une succession de prise en charge émaillée de ruptures qui s'ajoutent aux séparations familiales initiales* ».

²⁰ Rapp. J.M. Colombani, « *Rapport sur l'adoption* », Doc. Fr. 2008.

²¹ Le Québec a adopté, le 19 décembre 1977, une loi novatrice cherchant à concilier la primauté de la responsabilité parentale et le respect impératif de l'intérêt de l'enfant.

²² B. Cyrulnik, précité.

²³ ONED, « *De la prise en compte, en protection de l'enfance, de l'enfant et de son parcours* », Cinquième rapp. au gouvernement et au parlement, avril 2010.

²⁴ Harriet Ward, « *Patterns of instability in the care system* », Center for Child and Family Research, Loughborough University, novembre 2008.

²⁵ Proposition n° 3739 (rectifiée) sur l'enfance délaissée et l'adoption, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 2011 et Rapp. Tabarot n° 4330, enregistré le 8 février 2012.

²⁶ Fédération Nationale des ADEPAPE (Associations des pupilles, anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance), par ex.

²⁷ Conseil supérieur de l'Adoption, par ex.

²⁸ Rapp. Groupe de travail « *Protection de l'enfance et adoption. 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui* », février 2014.

Soulignant la nécessité, eu égard au caractère évolutif de la protection de l'enfant dans le temps, de questionner le statut de l'enfant confié sur le long terme, afin d'adapter son projet de vie à sa situation et favoriser son développement, ce rapport propose divers mécanismes pour mieux appréhender les statuts de protection, qui se caractérisent par la pluralité des acteurs pouvant les mobiliser. Un des enjeux est de construire des articulations entre ces acteurs pour éviter que des enfants ne restent de façon durable dans des situations intermédiaires insécurisantes.

« Le délaissement parental a un effet destructeur sur l'enfant qui peut aboutir à bloquer le processus visant à donner un sens à la séparation avec les parents. Dans les situations de délaissement, si l'abandon n'est pas nommé et reconnu, l'enfant ne peut faire le deuil de ses parents ; l'enfant se considère « non aimable », son estime de soi est globalement défailante.

Il souffre d'un profond besoin d'appartenance. Il peut en outre être dans l'incapacité d'investir une nouvelle relation sécurisante avec la personne prenant soin de lui. Le délaissement peut enfin avoir des effets sur les autres sphères de développement (développement cognitif, apprentissages, scolarité, relations sociales, troubles intériorisés) » (Rapp. Gouttenoire-Corpart p. 61, 62).

Le rapport de Mmes Gouttenoire et Corpart, et les conclusions des différentes études ou rapports précités, convergent vers la nécessité de qualifier d'abord les besoins de l'enfant afin de repérer et de constater plus rapidement l'existence de manquements signes d'un délaissement et leurs effets délétères sur l'enfant. Mmes Gouttenoire et Corpart soulignent que, dans les pays anglo-saxons, le délaissement parental est considéré comme une forme de maltraitance psychologique qui va retentir irrémédiablement sur le développement de l'enfant et sa capacité future à nouer des relations sociales.

Le rapport invite à « *prendre en compte le temps de l'enfant* » et pose cette question: « *pendant combien de temps des mesures peuvent-elles être prises pour contraindre des parents à exercer leurs responsabilités sans compromettre la sécurité et le développement de l'enfant ?* »

Le rapport propose de clarifier les conditions du constat judiciaire du délaissement (terme préféré à l'abandon) et d'instaurer un regard plus distancié pour évaluer le délaissement, tout en conservant une gradation des mesures qui peuvent être prononcées dans l'intérêt de l'enfant, depuis les mesures d'assistance éducative jusqu'à la déclaration judiciaire de délaissement en passant par la délégation et le retrait de l'autorité parentale.

Si le délaissement est constaté, alors la déclaration judiciaire de délaissement devra être entendue comme un droit pour l'enfant dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'actes éducatifs, à condition que la carence relationnelle soit avérée et que le délaissement soit matériel et affectif. Le rapport souligne que chaque cas doit être examiné avec attention, certains parents n'étant pas aussi bien armés que d'autres pour porter une attention éducative à l'enfant. Les uns et les autres doivent pouvoir le faire selon leurs capacités. Néanmoins la protection due à tout enfant commande que le constat objectif du délaissement conduise à lui proposer au plus vite une situation plus sécurisante.

f) Le rapport sénatorial publié en juin 2014 au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat²⁹.

Le rapport de Mmes Dini et Meunier, qui a été le préambule de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant et s'est inspiré du rapport Gouttenoire, propose de mieux reconnaître le délaissement de l'enfant protégé. Soulignant que les missions de la Protection de l'enfance se situent au carrefour des droits de l'enfant et des droits des parents, qu'il ne s'agit pas d'opposer mais de concilier, le rapport rappelle que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, avait introduit dans l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette loi avait porté une attention particulière aux réalités vécues par les parents et renforcé leurs droits dans le cadre de l'élaboration du projet pour l'enfant.

« Dans le cadre de l'assistance éducative, le maintien du lien ou la restauration du lien parent/enfant reste en effet le premier objectif afin de préparer un retour de l'enfant au sein de la cellule familiale. Si ce retour n'est pas envisageable et que le placement à l'Aide sociale à l'enfance perdure, si les parents sont conscients de leurs difficultés et qu'une collaboration est possible, l'enfant peut trouver un équilibre dans le cadre de son placement et maintenir un lien suffisamment porteur avec ses parents. Ces orientations de travail ne peuvent pas être contestées dans leur principe car elles correspondent dans la grande majorité des cas à l'intérêt de l'enfant.

Cependant, pour un certain nombre d'enfants, ce lien n'est plus de qualité, il peut être nocif, être délité, et parfois rompu. Un autre parcours de vie que celui de rester confié à l'Aide sociale à l'enfance ou en placement direct doit être possible. Ce travail d'évaluation du délitement du lien et du constat de délaissement peut venir bousculer des représentations personnelles et institutionnelles du lien familial, d'où la nécessité d'engager des formations interdisciplinaires et inter-institutionnelles sur ces questions, d'organiser une réflexion partenariale entre le parquet, les juges des enfants, les juges aux affaires familiales et les services de l'Aide sociale à l'enfance sur les différentes requêtes à engager (C. civ., art. 377, 378, 388-1 modifié et 411) afin d'assurer un statut plus protecteur aux enfants.

L'objectif est double il s'agit à la fois d'améliorer le repérage du délaissement de l'enfant protégé et de clarifier les conditions de son constat judiciaire.»

3. La nouvelle rédaction des articles 381-1 et 381-2 du code civil et la jurisprudence.

L'une des originalités de la loi n° 2014-297 du 14 mars 2016 est d'avoir recherché une stabilité accrue des parcours de placement, dans le but de mettre fin aux cas d'« enfants ping-pong » vivant des placements et des déplacements multiples à la suite de tentatives de réinsertion familiale infructueuses ou de problèmes de ressources d'accueil.

La Circulaire justice du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant³⁰ l'exprime clairement dans le commentaire qui l'accompagne :

²⁹ Rapp. n° 655, 25 juin 2014.

³⁰ Circ. 19 avril 2017, Circ. NOR : JUSF1711230C (Fiche 14 - Pupilles de l'Etat).

« Un consensus s'est dégagé entre les professionnels de la protection de l'enfance pour considérer que la procédure de déclaration judiciaire d'abandon était trop peu utilisée, notamment en raison de la subjectivité du critère de désintérêt manifeste des parents que le requérant devait démontrer et de la longueur de la procédure.

De nombreux enfants multiplient les lieux d'accueil au cours de leur minorité sans pouvoir se stabiliser affectivement alors qu'il paraît évident qu'ils n'auront jamais de liens réels avec leur famille d'origine.

L'ancienne procédure dite de déclaration judiciaire d'abandon, prévue à l'article 350 du code civil, est ainsi remplacée par celle de délaissement parental (art. 18 loi n° 2016-297 du 14 mars 2016). Outre son déplacement du titre VIII du livre 1^{er} du code civil consacré à la filiation adoptive vers le titre IX du même livre relatif à l'autorité parentale, ***l'objet de cette nouvelle procédure entrée en vigueur le 16 mars 2016 n'est plus le « désintérêt manifeste des parents », mais le « délaissement » vécu par l'enfant du fait de l'absence de relations.***

Le décret n° 2017-148 du 7 février 2017 organise la procédure applicable à la déclaration judiciaire de délaissement parental en la calquant sur celle suivie en matière de délégation et de retrait de l'autorité parentale (Cpc., art. 1202 à 1210).

Les effets de la déclaration judiciaire de délaissement parental sont identiques à ceux de l'ancienne déclaration judiciaire d'abandon. Le lien de filiation n'est pas rompu mais les parents perdent toute autorité parentale sur l'enfant, laquelle sera déléguée à la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. En outre, la décision de délaissement judiciaire rend l'enfant adoptable (C. civ., art. 347, 3°) et permet son admission en qualité de pupille de l'Etat (Casf, art. L. 224-4, 6°). L'article 347, 3° du code civil a été modifié par la loi du 14 mars 2016 puisqu'il est désormais précisé que « les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 " peuvent être adoptés. La doctrine le confirme³¹.

L'ancien article 350 du code civil disposait en ses deux premiers alinéas :

« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa³². La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

³¹ C. Neirinck, Rép. droit civil Dalloz, Enfance, n° 645, actualisation janvier 2019; F. Eudier, Rép. droit civil Dalloz, Adoption, n° 176, actualisation avril 2018 ; A. Bateur, "Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés, Lextenso, août 2017.

³² C. civ., art. 350, al. 4, ancien : « L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. »

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien des liens affectifs.»

Désormais, les articles 381-1 et 381-2 du code civil disposent :

Article 381-1 : « Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

Article 381-2 : « Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'instruction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration judiciaire de délaissement parental est obligatoirement transmise à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande de déclaration judiciaire de délaissement parental et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Alors que sous l'empire de l'ancien article 350, la jurisprudence avait toujours exigé que le désintérêt soit volontaire, les parents pouvant neutraliser la preuve du désintéressement en démontrant le caractère involontaire de leur comportement, le nouvel article 381-1 repose sur un critère factuel (le fait de délaisser l'enfant en n'entretenant pas avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête) et sur une situation objective. Le caractère volontaire ou involontaire du comportement du ou des parents délaissant n'entre plus dans l'appréciation du délaissement puisque c'est précisément ce délaissement qui justifie la protection de l'enfant.

En conséquence, dès lors qu'il est objectivement établi pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, le délaissement est déclaré par le tribunal. Le texte utilise un

impératif et non une possibilité laissée à l'appréciation du tribunal. Toutefois, et c'est la question centrale posée par le pourvoi, le texte de l'article 381-1 du code comporte *in fine* la mention suivante : « sans que (les parents) en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

La première chambre civile a précisé les critères justifiant le prononcé d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (1^{re} Civ., 30 novembre 2022, n° 20-22903, publié au bulletin)³³ :

« 5. Aux termes de l'article 381-1 du code civil, un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

6. La cour d'appel a retenu que Mme [Z] ne s'était pas saisie du droit de visite médiatisée organisé dès la naissance de [N] en vue de la soutenir, compte tenu de sa fragilité psychique, dans la création d'un lien avec son enfant, et que ce dispositif avait été mis en échec par son inconstance dans l'exercice de ce droit, ainsi que par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, dont le mal-être avait été constaté, avant comme après les rencontres avec ses parents, par les intervenants éducatifs et médicaux sociaux.

7. Elle a relevé que Mme [Z] ne s'était pas plus saisie du droit de correspondance médiatisé instauré en 2016 au moment de la suspension du droit de visite et n'avait, depuis, posé aucun acte concret permettant d'attester de ses vellétés de reprendre une relation avec son fils.

8. Elle a estimé que **les démarches destinées à restaurer le lien avec [N] et entreprises par le service gardien sous le contrôle du juge pendant plusieurs années avaient maintenu l'enfant dans un état d'insécurité affective et entravé son bon développement, ce qui justifiait de le libérer du lien avec ses parents biologiques, des progrès de celui-ci ayant été constaté depuis la fin des visites obligatoires.**

9. La cour d'appel, qui a ainsi caractérisé une situation de délaissement de l'enfant au sens de l'article 381-1 du code civil pendant l'année précédant l'introduction de la requête en se déterminant en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, a légalement justifié sa décision ».

Ainsi, selon la première chambre, caractérise une situation de délaissement au sens de l'article 381-1 du code civil, le fait pour une mère de ne pas s'être saisie, d'une part, du droit de visite médiatisé organisé dès la naissance en vue de la soutenir dans la création d'un lien avec son enfant, mettant en échec celui-ci par son inconstance dans l'exercice de ce droit et par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant, d'autre part, du droit de correspondance médiatisé instauré au moment de la suspension du droit de visite, n'ayant plus posé aucun acte concret permettant d'attester des vellétés de reprendre une relation avec son enfant

³³ V. comm. A. Cheynet de Beaupré, « La déclaration de délaissement libératrice du lien biologique de l'enfant ? », JCP éd. G, 2023, n° 05, 06 février 2023, actualité161.

De surcroît, la chambre a expressément visé l'impératif de **considération de l'intérêt supérieur de l'enfant** tel que résultant de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

Si l'article 381-1 code civil ne permet pas de déterminer si la conformité à l'intérêt de l'enfant est une condition du prononcé de son délaissement, dans la mesure où il ne vise pas cet intérêt de l'enfant, il n'en demeure pas qu'il demeure au centre des décisions des juges, ce que la chambre réaffirme sans ambiguïté ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans deux avis du 19 juin 2019 (1^{re} Civ., avis, 19 juin 2019, 19-70.007, Publié au bulletin ; 1^{re} Civ., avis, 19 juin 2019, 19-70.008, Publié au bulletin).

La doctrine avait elle-même commenté la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les situations de délaissement en ces termes : « *dans ses deux avis de 2019, la Cour de cassation avait ajouté une précision essentielle en indiquant que les hypothèses de rejet de la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental alors que les conditions sont établies « devraient toutefois rester exceptionnelles, la procédure étant conçue dans l'intérêt de l'enfant et celui-ci ayant, en principe, intérêt à voir le délaissement parental prononcé si les conditions légales en sont réunies ».* On peut en déduire que la Cour de cassation elle-même présume que la déclaration judiciaire de délaissement parental est conforme à l'intérêt de l'enfant délaissé et qu'il reviendra aux juges du fond, lorsqu'ils rejettent la demande de délaissement bien que ses conditions soient caractérisées, de justifier en quoi une telle déclaration serait contraire à l'intérêt de l'enfant »³⁴.

La Cour EDH quant à elle rappelle dans sa décision Zambotto Perrin c/ France (CEDH, 26 sept. 2013, n° 4962/11), les obligations mises à la charge des Etats lorsqu'un lien familial se trouve établi et plus particulièrement lorsqu'une situation d'abandon parental lui est soumise et que des adultes vulnérables sont en cause. Elle souligne à l'égard de ces derniers que les Etats doivent leur « *assurer une protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent affaiblies (voir, B. c. Roumanie (no 2), no 1285/03, §§ 86 et 114, 19 février 2013).* » (§ 94).

Avis.

L'article 381-1 du code civil est rédigé en deux parties : la première est consacrée aux conditions factuelles du délaissement tel que vécu par l'enfant du fait de l'absence de relations avec son ou ses parents pendant au moins un an au jour de l'introduction de la requête ; la deuxième est l'exception posée par le législateur pour le cas où les parents auraient été empêchés d'entretenir des relations avec leur enfant.

Lors des débats parlementaires consacrés à la réforme de la procédure d'abandon (ancien article 350 du code civil) et à sa transformation en une procédure de délaissement, les positions des deux chambres ont été fortement divergentes. D'abord sur le remplacement du terme « *abandon* » par celui de « *délaissement* », finalement choisi parce qu'il était moins

³⁴ B. Mallevaeyn, « *Déclaration judiciaire de délaissement parental et intérêt supérieur de l'enfant* », AJ Famille 2023 p. 48. V. également la doctrine citée par le rapporteur

stigmatisant pour l'enfant³⁵, puis sur la référence ou non au caractère volontaire de l'absence de relations entre le parent et l'enfant.

La version initiale de la proposition de loi prévoyait d'objectiver la notion de délaissement en permettant qu'il soit déclaré dès lors que les parents n'avaient contribué par aucun acte à l'éducation ou au développement de l'enfant pendant un an, quelles que soient les causes de cette abstention.

Le texte du rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat³⁶ portait quant à lui l'exigence du caractère volontaire du délaissement par souci d'écarter tout risque de voir un enfant déclaré délaissé alors même que ses parents se trouvent dans l'impossibilité de lui apporter les soins nécessaires à son développement, en raison par exemple d'un accident grave, de leur éloignement du territoire national, d'une sévère dépression ou d'un handicap.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires sociales, a répondu aux inquiétudes de la commission des lois du Sénat, tout en conservant l'appréciation objective du délaissement voulue par les auteures de la proposition de loi (v. *supra*, p. 11 et s.), en remplaçant le caractère volontaire par la précision selon laquelle les parents ne devraient pas avoir été empêchés d'entretenir avec leur enfant les relations nécessaires à son développement « *par quelque cause que ce soit* ».

La commission des lois du Sénat s'est alors interrogée sur le périmètre couvert par cette exception qui, selon elle, risquait également de mettre en échec la procédure pour des raisons tenant au comportement des parents eux-mêmes. Elle soulignait qu'en raison de son imprécision, cette rédaction risquait de donner lieu à des interprétations jurisprudentielles divergentes d'une juridiction à l'autre pour une même cause d'empêchement.³⁷

Le texte adopté définitivement et figurant à l'article 18 de la loi n° 2026-297 du 14 mars 2016 ne fait plus mention du caractère volontaire du délaissement, ni de l'expression retenue un temps par la commission des affaires sociales du Sénat « *lorsque les parents se sont volontairement abstenus d'entretenir avec lui les relations nécessaires* ». ³⁸ Il est conservé l'appréciation objective du délaissement et est insérée la précision selon laquelle les parents ne doivent pas avoir été empêchés d'entretenir avec leur enfant les relations nécessaires à son développement « *par quelque cause que ce soit* ».

1. Sur la réunion des conditions du délaissement de l'enfant du fait de l'absence des relations nécessaires à son éducation ou à son développement entretenues avec lui par son ou ses parents.

³⁵ V. Rapp. n° 32 (2015-2016) déposé le 7 octobre 2015, M. Meunier au nom de la commission des affaires sociales du Sénat.

³⁶ Avis n° 718 -2014-2015, F. Pillet, déposé le 30 septembre 2015.

³⁷ Idem. Avis F. Pillet *supra*.

³⁸ V. texte de la commission des affaires sociales, enregistré à la présidence du Sénat le 7 octobre 2015.

En l'espèce, il résulte tant des constatations des premiers juges que de la cour d'appel que Mme [Y] n'entretenait plus avec son enfant [C] les relations nécessaires à son éducation et à son développement depuis plus d'un an à compter de l'introduction de la requête. En effet, non seulement elle ne l'avait pas revue depuis son placement en décembre 2019, mais encore avait-elle par ses nombreuses absences, son inconstance et son comportement changeant, rendu impossible la mise en œuvre d'un droit de visite proposé avec persistance par le service de l'aide sociale à l'enfance pour l'aider à favoriser la reprise du lien avec sa fille.

L'arrêt attaqué l'a ainsi souligné :

« Il apparaît depuis le placement initial d'[C] en décembre 2019 et pendant plus de l'année (ayant) précédé l'introduction de la requête, Mme [Y] n'a pas honoré les visites organisées avec [C], au détriment de l'équilibre de l'enfant, et s'est ensuite très irrégulièrement rendue disponible pour honorer les entretiens éducatifs avec le service gardien pour lui permettre de préparer la reprise de contacts avec sa fille [C], et ce malgré les relances et la persévérance du service gardien, comme de la motivation fortement incitative de toutes les décisions rendues durant cette période par le juge des enfants.

Ainsi Mme [Y], en ne s'engageant pas avec assiduité aux entretiens éducatifs posés par le juge des enfants comme la condition préalable à la reprise de contacts directs mère-enfant, [s'était] abstenue d'entretenir avec elle les relations nécessaires à son éducation et à son développement.

D'autre part l'intérêt que Mme [Y] [avait] pu manifester au cours des entretiens et appels téléphoniques au sujet de sa fille au travers des demandes d'informations et de photographies, vite et systématiquement envahi par l'évocation de ses propres problématiques, malgré les tentatives de recadrage du service gardien, [avait] été insuffisant pour constituer une intention réelle de s'impliquer dans son éducation et son développement.

Enfin le dernier rapport d'évolution de l'enfant, du 30 novembre 2022, indique que le 16 septembre 2022 Mme [Y] [avait] été reçue par la référente protection et que, si elle a manifesté le souhait de revoir sa fille, elle [n'avait] néanmoins demandé aucune nouvelle de l'enfant ».

De ces constatations des juges du fond, il résulte que Mme [Y] n'a entretenu aucune relation avec sa fille [C] depuis son placement en 2019, intervenu lui-même deux jours après sa naissance. Le délaissement au sens de l'article 381-1 du code civil et de l'intention du législateur, telle que rappelée précédemment, au regard des besoins de l'enfant, est donc établi. Et il ne s'agit pas seulement d'une question de recevabilité de la requête en délaissement, ainsi que le mentionne l'arrêt attaqué, mais bien d'éléments de fond permettant de qualifier et de caractériser le comportement parental envers l'enfant dont les besoins éducatifs, affectifs, sociaux, en particulier, ne sont pas satisfaits.

La première branche du moyen soutient que la cour d'appel devait en tirer les conséquences, peu important que le délaissement soit volontaire ou non. Ce grief ne nous apparaît pas pertinent. En effet, s'il est exact que la nouvelle procédure instaurée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 n'est plus le « *désintérêt manifeste des parents* » mais le « *délaissement* » de l'enfant, vécu par lui du fait de l'absence de relations avec son ou ses parents, encore faut-il vérifier que ces derniers n'ont pas été empêchés d'entretenir des relations avec l'enfant ainsi que le dispose l'article 381-1 du code civil *in fine*.

2. Sur l'exception d'empêchement des relations mère-enfant du fait des troubles de la mère.

La seule exception au prononcé du délaissement lorsque les éléments objectifs du point de vue des besoins de l'enfant ont été établis est l'hypothèse de l'empêchement du ou des parents à entretenir des relations avec l'enfant, notion que le texte de l'article 381-1 du code civil ne définit pas.

En droit, l'empêchement est l'obstacle de fait ou de droit à la réalisation d'une fonction ou d'un acte volontaire. Par exemple, l'empêchement temporaire ou définitif à exercer un mandat politique, ou encore en droit civil l'empêchement à mariage lié aux conditions exigées par la loi.

L'article 381-1 du code civil utilise la formule « *sans que (les parents) en aient été empêchés par quelque cause que ce soit* », de sorte qu'au-delà de l'empêchement matériel - qui n'est pas le sujet en l'espèce - la question posée par le pourvoi prend tout son relief : ***l'existence de troubles intellectuels, mentaux ou psychiatriques constitue-t-elle un empêchement au sens de l'article 381-1 du code civil ?***

C'est ce qu'a considéré la cour d'appel dans l'arrêt attaqué en jugeant que la présence d'une cause exogène médicale à la volonté autonome de la mère « *expliquait qu'elle ait été empêchée de pouvoir entretenir avec sa fille [C], via les entretiens éducatifs, les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui a précédé l'introduction de la requête en délaissement parental.* » Elle en tire la conséquence que la requête en délaissement doit être rejetée, « *à défaut d'éléments permettant de considérer que le délaissement est constitué.* »

Dans ce sens, elle a ainsi retenu que :

- « *le manque de régularité et de constance de Mme [Y] dans les entretiens éducatifs proposés par le service gardien comme la pauvreté de ses facultés à pouvoir appréhender la subjectivité de son enfant et les besoins propres à son évolution, semblent pouvoir s'expliquer par les éléments médicaux relevés par l'expert psychiatre, ce dont elle n'est en rien responsable* » ;

- « *compte tenu des limites intellectuelles auxquelles est confrontée Mme [Y], il peut difficilement lui être fait grief de ne pas avoir informé l'aide sociale à l'enfance de son placement le 6 novembre 2020 sous le régime de la curatelle renforcée* ».

L'analyse de la cour d'appel nous apparaît devoir écartée en l'espèce pour plusieurs raisons :

– La notion d'empêchement liée à l'altération des facultés intellectuelles ou mentales doit être interprétée strictement. Il s'agit en effet ici pour le juge de vérifier en quoi le parent d'un enfant objectivement délaissé a été empêché d'entretenir des relations avec son enfant et privé de la possibilité d'agir.

Le droit des majeurs protégés peut fournir des clés de raisonnement. En effet, un adulte présentant une altération même sévère de ses facultés mentales médicalement constatée est présumé pouvoir disposer de sa capacité civile en matière personnelle (C. civ., art. 459). Un certain nombre d'actes dits strictement personnels ne peuvent par ailleurs être accomplis

que par lui, sans aucune possibilité de représentation, précisément en matière personnelle et familiale (C. civ., art. 458). Afin de soutenir les capacités concrètes d'agir des personnes les plus fragiles, une assistance ou une représentation proportionnée et individualisée au cas par cas est organisée par le juge des tutelles et, au quotidien, par le ou les organes de protection. Un accompagnement peut également être mis en place, en lien avec les autres acteurs, notamment en protection de l'enfance lorsque l'adulte est lui-même parent d'un enfant mineur. Il ne peut donc être soutenu que l'existence d'une altération des facultés personnelles, même lorsqu'elle conduit à l'organisation d'une mesure de protection juridique, constitue un empêchement à agir, à exprimer sa volonté et ses préférences, et à faire des choix.

En la cause, Mme [Y] présente une altération de ses facultés mentales médicalement constatée qui a conduit à l'organisation d'une mesure de curatelle renforcée par jugement du 6 novembre 2020, soit l'année suivant la naissance de l'enfant. L'administrateur *ad hoc* de l'enfant a clairement indiqué dans des conclusions du 7 avril 2022 que, malgré la mesure de curatelle en cours et le soutien de l'Udaf « *qui pouvait lui permettre d'agir et de faire en sorte d'effectuer des démarches positives pour voir sa fille et en tout cas pour tenter d'entretenir avec elle quelques relations, la mère n'a pas agi* ».

La cour relève elle-même dans la décision attaquée que si Mme [Y] présente une déficience mentale et intellectuelle, elle a un comportement différent avec sa fille [K] à laquelle elle rend visite, elle s'intéresse, et dont elle parle avec tendresse, contrairement à sa fille [C].

Il est ainsi établi que l'altération des facultés intellectuelles et mentales ne constitue pas en elle-même un empêchement à entretenir des relations avec ses enfants et particulièrement avec [C] et qu'en la cause Mme [Y] disposait des soutiens et de l'accompagnement nécessaires pour accomplir les démarches nécessaires à l'établissement puis à la poursuite de relations avec sa fille [C]. Aucun empêchement au sens de l'article 381-1 du code civil n'est donc établi.

En conséquence, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations desquelles il résultait d'une part, que les conditions du délaissement au regard des besoins de l'enfant étaient réunies et d'autre part, que la fragilité mentale et intellectuelle de Mme [Y] qui lui permettait d'honorer les visites de sa fille [K], ne constituait pas un empêchement à entretenir avec [C] les relations nécessaires à son éducation ou à son développement au sens de l'article 381-1 du code civil.

Nous concluons donc à la cassation de l'arrêt attaqué sur la deuxième branche du moyen, celle-ci pouvant intervenir sans renvoi en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, tout à la fois parce que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond et, surtout, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une considération primordiale. [C] est aujourd'hui âgée de cinq ans et demi, elle a été confiée à l'aide sociale à l'enfance deux jours après sa naissance et est demeurée depuis sans relation aucune avec sa mère. Elle est au coeur d'une procédure de délaissement qui a déjà duré plus de quatre ans sans que la stabilisation recherchée par le législateur pour prendre en compte ses besoins fondamentaux, tout particulièrement au regard de l'attachement, n'ait pu être concrètement amorcée.